

RÈGLEMENT 08-2011
RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil peut réglementer ou prohiber la garde d'animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le 4 avril 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, Résolution 104-06-2011

il est proposé par le conseiller Hugues Bertrand, appuyé par la conseillère France Bélanger et résolu que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

«Définitions» Article 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Aire à caractère public» Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements.

«Gardien» Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

«Contrôleur»

Ou «représentant»

Un officier municipal désigné, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes avec lesquelles le

conseil de la municipalité a, par résolution, conclu une entente les autorisant à appliquer le présent règlement.

- «Chien-guide» Un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'une déficience visuelle.
- «Chien d'assistance» Un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'une déficience physique.
- «Endroit public» Les parcs, les rues, les écoles, les véhicules de transport public, les aires à caractère public ainsi que tout endroit où le public a accès.
- «Parc» Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
- «Rue» Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
- «Terrain de jeux» Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

ENTENTES

- «Ententes» Article 3 La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.
- «Licence» Article 4 Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit obtenir une licence pour ce chien.
- Pour tout gardien ou propriétaire d'un chien qui met bas, les petits peuvent être gardés avec la mère sans la licence requise pendant une période de sevrage n'excédant pas 4 mois à partir de la mise bas.
- «Coûts» Article 5 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est déterminée par résolution du conseil municipal pour un premier chien. Pour un deuxième et un troisième chien, à la même adresse que le premier, la somme à payer pour l'obtention d'une licence est déterminée par résolution du conseil municipal. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne atteinte d'une déficience physique pour son chien d'assistance ou par une personne atteinte d'une déficience visuelle pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical.

- «Renseignements» Article 6 Toute demande de licence doit indiquer les noms, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.
- «Mineur» Article 7 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
- «Endroit» Article 8 La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur.
- «Identification» Article 9 Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.
- «Port» Article 10 Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.
- «Registre» Article 11 Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les noms, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.
- «Perte» Article 12 Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme déterminée par résolution du conseil municipal.
- «Capture» Article 13 Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur ou son représentant et gardé dans un endroit sous la responsabilité de la municipalité ou d'une personne désignée comme responsable par la municipalité.
- «Nombre» Article 14 À moins d'être une personne opérant un chenil reconnu par la loi et détenant un permis à cet effet de la

municipalité, il est interdit de posséder plus de trois (3) chiens par unité d'habitation.

«Nuisances»

Article 15 Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf un chien-guide ou un chien d'assistance, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

Article 16 La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) Tout chien de race Bull-Terrier, Staffordshire Bull-Terrier, American Bull-Terrier ou American Staffordshire Terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé «Pitbull» et identifié à l'annexe A).

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation.

«Garde»

Article 17 Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

«Endroit public»

Article 18 Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit où le public a accès ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

«Surveillance»

Article 19 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public municipal.

Il est interdit au gardien d'attacher son chien ou de l'abandonner à l'entrée d'un édifice public sans qu'il soit en laisse et retenu par une autre personne.

Cet article ne s'applique pas aux non-voyants qui se déplacent à l'aide d'un chien-guide ou une personne ayant une déficience physique qui se déplace avec un chien d'assistance.

«Véhicule»

Article 20 Tout gardien ou propriétaire d'un animal doit, lorsqu'il le transporte dans un véhicule, s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule par ses propres moyens ou atteindre une personne passant à l'extérieur, près de ce véhicule.

Article 21 Le contrôleur ou le représentant et les membres de la Sûreté du Québec peuvent abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont le contrôleur ou le représentant a la charge, un chien errant non muselé qu'ils jugent dangereux.

Article 22 Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être éliminé ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur ou le représentant.

Article 23 Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

Article 24 Les frais de garde sont fixés selon les frais réels encourus par la municipalité.

«Morsure»

Article 25 Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise la Sûreté du Québec ou le contrôleur le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

«Chat»

Article 26 Dans un endroit autre qu'un endroit public, le gardien d'un chat doit, lorsque le chat est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, faire en sorte qu'il demeure sur sa propriété à défaut de quoi, il doit le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir dudit terrain.

Article 27 Il est interdit à toute personne de garder, de permettre de garder ou de tolérer la présence de plus de 4 chats par logement.

Si une chatte met bas, les petits chatons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois à compter de la naissance. À l'échéance de ce délai, le gardien doit se conformer au nombre maximum déterminé au premier alinéa.

La présente interdiction ne s'applique pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

Article 28 Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne d'attirer volontairement un chat errant en lui fournissant de la nourriture ou autrement, de telle sorte que la présence de cet animal incommode le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

«Pouvoir d'inspection» Article 29 Le conseil autorise le contrôleur ou le représentant à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont respectés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

«Amendes»

Article 30 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200.00 \$.

«Application»

Article 31 L'application du présent règlement est confiée au contrôleur.

«Autorisation»

Article 32 Le conseil autorise le contrôleur et les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre

tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

«Entrée en vigueur» Article 33 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.